AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C2366
FR0010609206-FS0722-DER17

12 novembre 2014

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique
(article 234-10 du règlement général)

OREGE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 6 novembre 2014, la société anonyme Eren Industries S.A.[1] a déclaré avoir franchi :

 - individuellement en hausse, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote et 1/3 du capital de la société OREGE ; et

 - en hausse, de concert MM. Pascal Gendrot, Patrice Capeau, Michel Lopez, George Gonsalves, Guy Gendrot, la société Half Moon Properties Ltd[2] et Mme Daljit Bomer, les seuils 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société OREGE et détenir de concert 15 574 042 actions OREGE représentant 18 052 317 droits de vote, soit 83,49% du capital et 84,56% des droits de vote de cette société[3], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Eren Industries S.A.	12 872 431	69,01	12 872 431	60,29
Pascal Gendrot	1 192 900	6,40	2 385 800	11,17
Patrice Capeau	766 300	4,11	1 522 600	7,13
Michel Lopez	137 207	0,74	274 414	1,29
Guy Gendrot	265 359	1,42	530 718	2,49
George Gonsalves	131 136	0,70	211 892	0,99
Half Moon Properties Limited	155 156	0,83	155 156	0,73
Daljit Bomer	53 553	0,29	99 306	0,47
Total concert	**15 574 042**	**83,49**	**18 052 317**	**84,56**

À cette occasion, la société Eren Renewable Energy S.A. [4] a déclaré avoir franchi individuellement en baisse les seuils de 1/3 du capital, 50%, 1/3, 30%, 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote et ne plus détenir aucune action de cette société.

[1] Société contrôlée au plus haut niveau par M. Pâris Mouratoglou et Mme Catherine Mouratoglou.
[2] Société de droit anglais contrôlée par M. Dhanraj Chatamal Gidwaney et sa famille.
[3] Sur la base d'un capital composé de 18 652 815 actions représentant 21 349 041 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Société anciennement dénommée Eren SA et contrôlée au plus haut niveau par M. Pâris Mouratoglou et Mme Catherine Mouratoglou.

Ces franchissements de seuils résultent de la cession hors marché, par la société Eren Renewable Energy S.A. de 12 872 431 actions OREGE au profit de la société Eren Renewable Energy S.A.

2. Par le même courrier, complété notamment par un courrier reçu le 12 novembre 2014, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

L'acquisition par Eren Industries S.A. de l'intégralité des actions d'OREGE détenues par Eren Renewable Energy S.A. constitue une opération de reclassement intragroupe. Elle s'inscrit dans la stratégie du développement du groupe Eren (auquel appartiennent Eren Renewable Energy S.A. et Eren Industries S.A.). Elle ne modifie pas les déclarations d'intention exprimées par Eren Renewable Energy S.A. (anciennement dénommée Eren S.A.) dans le cadre de l'offre publique d'acquisition visant les titres de la société OREGE.

Il est rappelé qu'Eren Renewable Energy S.A. a déposé, le 16 janvier 2014, un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant l'intégralité des actions émises (ainsi que celles pouvant provenir de l'exercice des BSA et BSPCE) par OREGE et non détenues par le concert. Cette offre faisait notamment suite à la conclusion le 15 janvier 2014 d'un pacte d'actionnaires constitutif d'un concert vis-à-vis d'OREGE, ce pacte d'actionnaires ayant fait l'objet de la publication prévue à l'article L. 233-11 du code de commerce[5]. Les intentions d'Eren Renewable Energy S.A. vis-à-vis d'OREGE pour les douze prochains mois ont été décrites au paragraphe 1.2 de la note d'information[6].

Il est précisé, en application de l'article L.233-7 VII du code de commerce, les intentions suivantes d'Eren Industries S.A. :

L'acquisition par Eren Industries S.A. de l'intégralité des actions d'OREGE détenues par Eren Renewable Energy S.A. est une opération de reclassement intragroupe. Elle a été financée par Eren Industries S.A. au moyen des ressources propres du groupe Eren.

Cette opération de reclassement constituant un transfert libre entre sociétés affiliées au sens du pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert vis-à-vis d'OREGE entre Eren Renewable Energy S.A., Monsieur Pascal Gendrot, Monsieur Patrice Capeau, Monsieur Michel Lopez, Monsieur George Gonsalves, Monsieur Guy Gendrot, Half Moon Properties Ltd et Madame Daljit Bomer, Eren Industries S.A. a adhéré, à ce titre, audit pacte en sa qualité d'affilié d'Eren Renewable Energy S.A. et s'est substituée à Eren Renewable Energy S.A. L'ensemble des dispositions du pacte d'actionnaires demeurent inchangées et Eren Industries S.A. agit désormais de concert avec les personnes susvisées.

Il est rappelé que cette opération de reclassement entraînant le franchissement à la hausse du seuil de 30% du capital et des droits de vote d'OREGE par Eren Industries S.A., une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les titres émis par OREGE a été sollicitée par Eren Industries S.A., pour son compte et pour le compte du concert, auprès de l'AMF en application de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier et des articles 234-8 et 234-9, 7° du règlement général de l'AMF, dans la mesure où cette opération s'analyse comme un reclassement entre sociétés appartenant à un même groupe, sans incidence sur le contrôle d'OREGE. Par une décision en date du 2 septembre 2014, l'AMF a accordé la dérogation sollicitée[7].

A la date de la présente déclaration, le concert détient 15 574 042 actions et 18 052 317 droits de vote, représentant 83,49% du capital et 84,56% des droits de vote d'OREGE et Eren Industries S.A. détient 69,01% du capital et 60,29% des droits de vote d'OREGE. Le concert détient donc le contrôle d'OREGE. Eren Industries S.A. envisage de poursuivre les acquisitions d'actions OREGE, en fonction des opportunités de marché.

Dans le cadre du concert, Eren Industries S.A. entend accompagner et soutenir le projet stratégique d'OREGE. Eren Industries S.A. souhaite ainsi apporter à OREGE son expérience et le soutien industriel nécessaire au développement de ses solutions de réduction des coûts de traitement des effluents et boues, à travers notamment ses technologies SOFHYS et SLG. À ce titre, aucune des opérations prévues à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers n'est envisagé par Eren Industrie S.A.

Eren Industries S.A. n'a pas conclu d'accords de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société OREGE. De plus, Eren Industries S.A. n'est pas partie à des accords, ni ne détient des instruments financiers mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce.

Conformément aux termes du pacte d'actionnaires susvisé, la société OREGE a été transformée de société anonyme à directoire et conseil de surveillance en société anonyme à conseil d'administration. Le conseil d'administration est désormais composé d'une majorité de membres proposés par Eren Renewable Energy S.A. (à savoir quatre membres

[5] Cf. D&I 214C022 du 21 janvier 2014.
[6] Cf. D&I 214C029 du 18 février 2014.
[7] Cf. D&I 214C1816 du 2 septembre 2014

sur un total de sept administrateurs). Dans le cadre de l'opération de reclassement, il est envisagé qu'Eren Renewable Energy S.A. démissionne de ses fonctions de membre du conseil d'administration et qu'Eren Industries S.A. soit coopté en qualité d'administrateur d'OREGE.

3. Le franchissement en hausse, par la société Eren Industries S.A. des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société OREGE a fait l'objet d'une décision de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, reproduite dans D&I 214C1816 et mise en ligne sur le site de l'Autorité des marchés financiers le 2 septembre 2014.